

PROCOLE SANITAIRE / COVID-19

Préambule :

En application de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national et du décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 permettant l'ouverture des lieux de culte et l'organisation de cérémonies religieuses, l'église Évangélique d'Aubenas s'engage au respect strict des règles sanitaires. Conscient que le virus circule toujours et que les lieux de rassemblement peuvent être facteurs de propagation, le conseil d'administration appelle à l'engagement général de la communauté et veillera au respect des règles. Par conséquent, l'accès au lieu de culte pourra être interdit à toute personne ne respectant pas le protocole sanitaire imposé par le conseil d'administration.

I : AU DÉPART DU FOYER

1. Signaler la volonté de participer à la réunion pour vérifier qu'il y ait bien des places disponibles parmi les 12 possible.
2. Contrôler sa température, si elle est supérieure à (38°C) la personne est invitée à rester à la maison.
3. La personne est également invitée à rester au domicile dans le cas où il y a eu contact étroit avec un cas de COVID-19 et/ou les services chargés du tracing (suivi des cas) demandent la mise à l'écart.
4. S'équiper d'un masque, il est obligatoire dans le lieu de culte pour toute personne présente.
5. A cause des règles sanitaires à observer, il est déconseillé de venir avec les enfants de moins de 11 ans.
6. Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, il est déconseillé aux personnes à risque de fréquenter le lieu de culte : voir la liste sur le document annexe "Personnes à risque".

II : ENTRÉE DANS LE LIEU DE CULTE

1. Au moins une personne responsable établie par le conseil d'administration accueille et veille au respect des règles sanitaires. Cette personne sera identifiable par le badge "ACCUEIL". Il est demandé le respect de cette personne et l'application de ses consignes.
2. Éviter la formation de rassemblements aux abords de l'édifice (ex : groupes de discussions).

3. L'entrée se fera par une porte et la sortie par une autre. La porte d'entrée sera la petite côté boîte aux lettres. La sortie par la grande porte côté bibliothèque. Ce choix est fait car nous remarquons que l'arrivée se fait au fur et à mesure alors que la sortie engage l'ensemble des participants produisant un déplacement plus important.

4. Une distance de minimum un mètre entre les personnes sera obligatoire. A l'extérieur et dans le couloir d'accueil il y aura un marquage au sol matérialisant cette distance pour accéder à la salle de culte.

5. Du gel désinfectant sera positionné à l'entrée. Le lavage des mains avec ce produit est obligatoire.

6. Les participants sont invités à éviter tout contact avec les objets se trouvant sur le passage (poignées, portes, murs, publications, etc...).

III : APPLICATION DES GESTES BARRIÈRES

1. La distance de minimum un mètre est obligatoire entre les personnes et doit être respectée tout au long de la présence dans le lieu de culte, extérieurs compris.

2. Le décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 impose le port d'un masque à toute personne participant au culte, même si la distance de plus d'un mètre est respectée. Les personnes ne portant pas de masque se verront interdire l'accès au lieu de culte. Les personnes de service (chants, prédication, ...) doivent également porter le masque.

3. Il est interdit de se serrer les mains, se faire la bise, et tout autre geste compromettant la distance de sécurité d'un mètre.

4. Il est demandé de tousser et/ou éternuer dans un mouchoir jetable ou dans le coude.

5. Il est strictement interdit de faire circuler tout objet d'une personne à l'autre.

- Voir précisions au chapitre VI : 4. OBJETS ET USTENSILES

6. Toute personne manifestant les symptômes du COVID-19 pendant le culte se doit de le signaler à la personne d'accueil et sortir du lieu de culte.

7. La ventilation mécanique et toute action créant des grands mouvements d'air seront proscrits (ouverture des fenêtres en grand).

> Voir le document annexe "Affiche des gestes barrières"

IV : EMBLEMES ET CIRCULATION DANS LE LIEU DE CULTE

1. Un sens de circulation dans le lieu de culte est imposé et matérialisé par un fléchage au sol. Tout autre lieu hormis les couloirs de circulation est interdit.

2. Un placement des participants sera proposé par le service accueil et de veille intérieure.

3. Il est interdit de stationner en dehors des chaises. Toute personne debout dans les couloirs de circulation se doit de se déplacer dans le sens indiqué, soit pour se rendre à sa place assise ou alors pour sortir du lieu de culte.
4. Les chaises seront disposées de sorte à respecter la distance de sécurité et leur emplacement sera marqué au sol. Il est interdit de déplacer les chaises.
5. Une rangée composée de groupes de deux chaises sera disponible pour les personnes d'un même foyer (couples, familles)
6. A la fin du culte, les personnes les plus proches de la porte de sortie seront invitées à quitter le lieu puis suivront les suivantes toujours en respectant le sens de circulation et la distance de sécurité. Il est interdit de s'arrêter et de discuter.

> Voir le document annexe "plan d'occupation et de circulation"

V : UTILISATION DES SANITAIRES

Les sanitaires sont identifiés comme un point sensible. Il est demandé de bien prendre connaissance des consignes et de les respecter pour votre santé et celle des autres.

1. Une personne identifiée veille à l'extérieur pour éviter le croisement d'usagers et l'application des procédures décrites dans ce chapitre.
2. Les enfants devront être accompagnés par un adulte.
3. Il faut éviter de se croiser avec d'autres usagers. Le responsable des sanitaires pourra donner des consignes.
4. Des produits pour désinfecter les points de contact seront à disposition de chaque usager. Il conviendra de désinfecter ces points avant et après l'utilisation des sanitaires.
5. Des lingettes désinfectantes seront disponibles à l'extérieur des sanitaires. L'utilisateur en prendra une pour désinfecter la poignée et le système de verrouillage de la porte. Jeter la lingette dans la poubelle à l'intérieur des sanitaires.
6. Une autre lingette disponible à l'intérieur devra être utilisée pour désinfecter les points de contact à l'intérieur des sanitaires.
7. L'utilisateur se lave abondamment les mains avant de sortir (il n'y aura pas de système de séchage des mains collectif), il désinfecte la poignée et le système de verrouillage de la porte. Jeter la lingette dans la poubelle à l'extérieur des sanitaires.

VI : OBJETS ET USTENSILES

1. Des outils, objets et instruments sont nécessaires pour la tenue du culte. Ils seront attribués à une personne en particulier et ne pourront pas être inter-changés.
S'il n'est pas possible de respecter cette règle, l'objet devra être désinfecté avant la prise en main par la personne suivante.
2. Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, il est décidé de ne pas pratiquer la St Cène pour éviter la circulation d'ustensiles entre personnes.
3. Il est préconisé de ne pas venir avec des objets volumineux et/ou susceptibles d'être accrochés et/ou posés (Sac à main, veste, couvre-chef, poussette, etc...). Le cas échéant, ces objets devront être posés sous la chaise du propriétaire et laissés à l'extérieur n'encombrant pas les sorties.
4. Il est interdit de faire circuler tout objet d'une personne à l'autre (Ex : bibles, livres, CD, publications, flyers, mouchoirs, aliments, boissons, ...).
5. Tout objet tombé à terre doit être exclusivement ramassé par le propriétaire.

VII : REGISTRE

1. Un registre des personnes présentes sera tenu par l'organisateur et permettra de contacter les personnes présentes si des cas de COVID-19 sont suspectés.

VIII : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES LOCAUX

1. Un coordinateur du nettoyage et désinfection des locaux est établi. Il est en charge de la bonne application des procédures.
2. Chaque participant pourra être invité à participer au nettoyage/désinfection. Cela se fera par annonce et invitation de l'organisateur, toute initiative personnelle est proscrite.
3. Il est prévu des mesures d'hygiène renforcées. Il conviendra de désinfecter toutes les poignées et interrupteurs des locaux ; les sanitaires (poignées, abattant, cuvette, bouton chasse d'eau, robinet, distributeur savon et de papier, couvercle poubelle) à l'aide du produit désinfectant norme NF 1446 ou NF 16777. Les sols seront aussi nettoyés et désinfectés.
4. Le lieu de culte sera ventilé au moins 15 minutes après chaque cérémonie.

ANNEXE 1 : LISTE DE PERSONNEL NECESSAIRE

Une même personne peut cumuler plusieurs responsabilités :

1. Un membre du conseil d'administration
2. Responsable accueil et veille des extérieurs
3. Un responsable des placements en salle et veille intérieure
4. Responsable des sanitaires
5. Prédicateur
6. Un ou deux chantres/musiciens
7. Coordinateur du nettoyage

ANNEXE 2 : PRODUITS SPECIFIQUES

1. Produits de nettoyage aux normes NF 1446 ou NF 16777
2. Gants à usage unique
3. Masques
4. Distributeurs de gel hydroalcoolique
5. Lingettes désinfectantes à usage unique
6. Poubelles
7. Système de séchage des mains à usage unique
8. Thermomètre sans contact



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 / PERSONNES À RISQUE

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement.
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



Vous avez des questions
sur le coronavirus ?

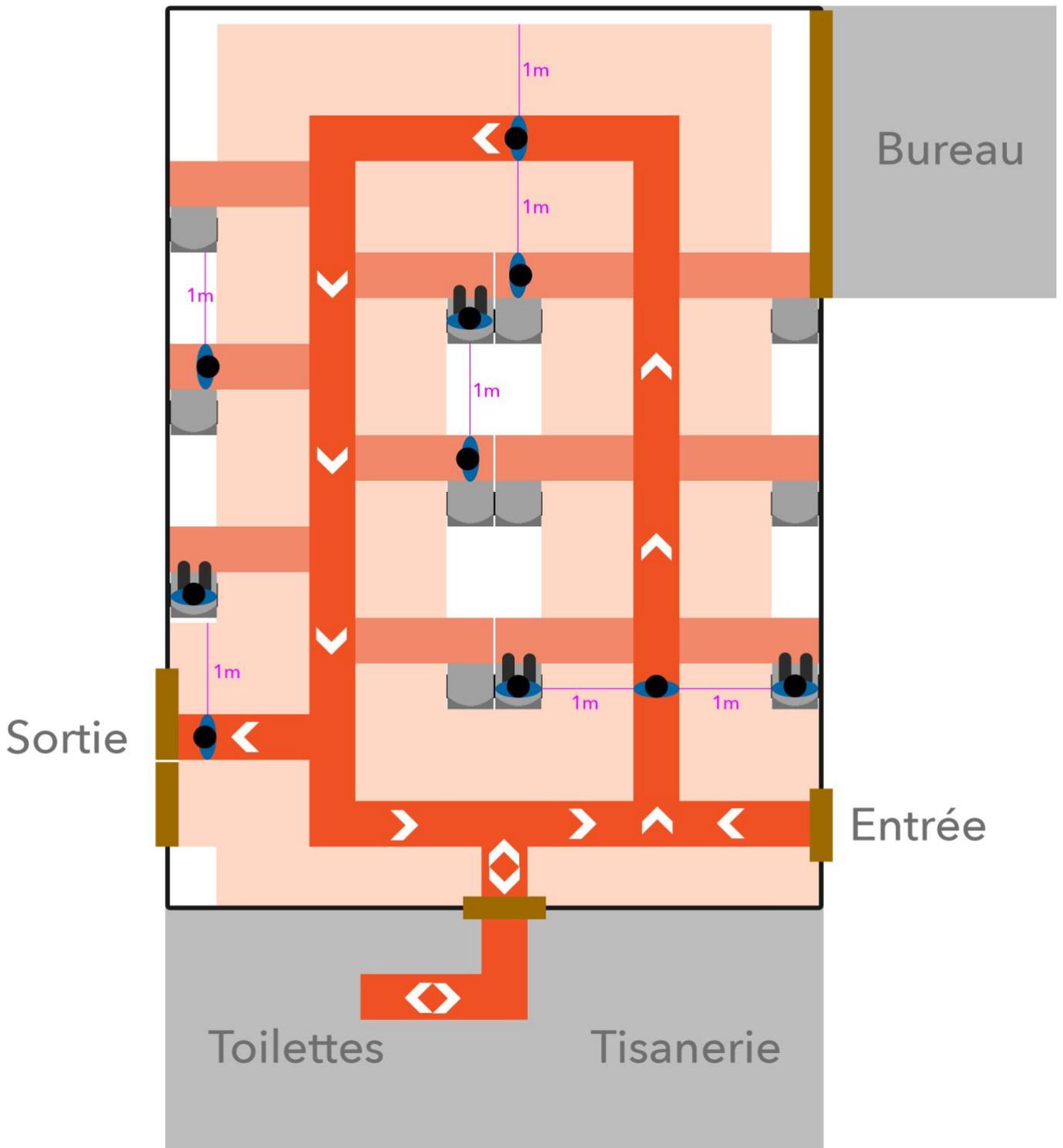
[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000

(appel gratuit)

ANNEXE 5 : PLAN DE LA SALLE DE CULTE

-  Chaises (50x52cm)
-  Couloir de circulation (50cm)
-  Personnes (50cm)
-  Distance d'1m autour du couloir
-  Distance d'1m
-  Accès chaises (50cm)



ANNEXE 6 : DÉCRET

JORF n°0125 du 23 mai 2020

Texte n°19

Décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2012692D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/22/SSAZ2012692D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/22/2020-618/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 278-0 bis ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

I. - Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

« Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

« Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent III.

« Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent III. » ;

2° Au 3° du IV bis de l'article 12, les mots : « lorsque leur préparation ne peut être effectuée à distance » sont remplacés par les mots : « lorsque ces établissements ne peuvent assurer cette préparation à distance ».

II. - Le III de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé dans sa rédaction issue du 1° du I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Le 3° du IV bis de l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé dans sa rédaction issue du 2° du I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 22 mai 2020.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

ANNEXE 7 : RECOMMANDATIONS DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recommandations générales en matière de la lutte contre la pandémie de SARS-COV-2 lors des cérémonies culturelles

Comme tout rassemblement humain, les cérémonies culturelles peuvent être l'occasion de contaminations par le virus du SARS-COV-2.

Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son ordonnance en date du 18 mai 2020, **les cérémonies de culte constituent des rassemblements ou des réunions susceptibles d'exposer leurs participants à un risque de contamination, lequel est d'autant plus élevé qu'elles ont lieu dans un espace clos, de taille restreinte, pendant une durée importante, avec un grand nombre de personnes, qu'elles s'accompagnent de prières récitées à haute voix ou de chants, de gestes rituels impliquant des contacts, de déplacements, ou encore d'échanges entre les participants, y compris en marge des cérémonies elles-mêmes.**

Dès lors, il apparaît nécessaire que la reprise des cérémonies de culte intervienne dans des conditions de sécurité sanitaire strictes.

Dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, les cérémonies culturelles sont organisées, sous la responsabilité des organisateurs, en veillant à l'application des mesures de prévention qui sont présentées ci-après.

Ces préconisations sont issues des propositions faites par des représentants culturels et ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants de six des principaux cultes présents en France, membres de la Conférence des responsables de culte en France (CRCF) : Assemblée des évêques orthodoxes de France, Conférence des évêques de France, Conseil français du culte musulman, Consistoire central israélite de France, Fédération protestante de France, Union bouddhiste de France.

La réalité épidémiologique justifie la plus grande prudence dans la reprise des cérémonies religieuses, les premiers échanges organisés par les pouvoirs publics plaident pour une reprise début juin. En tout état de cause, les responsables culturels demeurent libres dans le choix et les modalités de reprises des cérémonies.

Si la dynamique épidémique le justifiait les pouvoirs publics reprendraient toute mesure de restriction nécessaire et proportionnée.

1. Assurer la distanciation physique

- *Les organisateurs s'assurent du respect de la règle de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. Le respect de cette règle, se traduit par une superficie individuelle d'environ 4 m² par personne qui déterminera le seuil maximal de fréquentation.*

Les organisateurs demeurent évidemment libres de fixer un seuil inférieur qui tient compte notamment de l'agencement des lieux et de leur aménagement (sanitaires, couloirs, plan de circulation...), des accès ainsi que de la sécurité de l'environnement de l'édifice.

Les organisateurs s'assurent du respect du seuil de fréquentation maximal déterminé pour chaque le lieu de culte

- *L'inscription à distance préalable est une solution qui peut être mise en œuvre localement pour limiter l'afflux au-delà de la fréquentation autorisée.*
 - *Au moins un membre identifiable de l'organisation est responsable des phases d'entrée et de sortie. Il est positionné suffisamment en amont du début de la cérémonie. Il veille à limiter la formation de rassemblements aux abords de l'édifice et s'assure du respect des limitations de fréquentation en fonction de la taille de l'édifice.*
 - *Le port d'un masque de protection est obligatoire lors des rassemblements de personnes dans les établissements de culte, conformément au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.*
 - *L'espace minimal d'un mètre entre personnes est matérialisé au sol dans les espaces d'attente dans et en dehors de l'édifice. Une attention particulière est portée aux flux de personnes afin qu'elles ne se croisent pas.*
 - *En cas d'affluence prévisible importante, la multiplication des cérémonies successives est envisagée. Elles sont organisées de manière suffisamment espacée pour éviter les croisements de flux.*
- *Une désinfection obligatoire des mains est organisée au moment de l'entrée et de la sortie de l'édifice. Pour ce faire du gel mis à disposition.*
 - *Une distance de sécurité d'un mètre entre personnes de plus de 11 ans est matérialisée pendant la phase statique (éloignement des chaises ou des tapis / condamnation d'emplacements).*

2. Assurer la désinfection

- *Les objets rituels ainsi que les matériaux et objets potentiellement en contact avec les mains et les muqueuses sont désinfectés avant chaque cérémonie. Leur utilisation successive entre personnes est limitée au strict nécessaire.*

3. Adaptation éventuelle des rites aux gestes « barrières »

- *Les officiants utilisent du gel hydroalcoolique au cours de la cérémonie si nécessaire.*
- *Les rites sont adaptés à l'impératif de minimisation des contacts physiques, et avec les surfaces, les matières et les objets (eau, livres, objets rituels...) de nature à favoriser la propagation du virus.*
- *Si la cérémonie est conduite par plusieurs personnes, elles respectent entre elles les règles de distance. Le nombre des officiants simultanés est réduit dans la mesure du possible.*

4. Dispositions générales

- *L'équipe chargée de l'accueil et de la bonne tenue de la cérémonie reçoit une formation préalable aux gestes barrière par le responsable de la cérémonie ou un référent sanitaire.*

5. Modalités de communication en direction des fidèles

- *Le public est informé des conditions d'accueil, des mesures d'hygiène et de distanciation physique (gestes « barrières ») et de l'adaptation des rites aux contraintes sanitaires : information préalable en ligne, panneaux d'information dans l'édifice, prises de parole du responsable en début de cérémonie et à chaque phase lorsque c'est nécessaire, traduction dans les langues des différentes communautés représentées.*

En tout état de cause, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire s'applique, et permet au préfet de département d'interdire, de restreindre ou de réglementer ces activités. Il peut également, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables

ANNEXE 8 : COURRIER DES ASSEMBLÉES DE DIEU DE FRANCE

**Conseil d'administration de l'UNADF élargi (tous les bureaux de régions)
des Assemblées de Dieu de France**

Objet : Réouverture des lieux de culte

aux pasteurs et membres des Assemblées de Dieu de France
aux comités départementaux du CNEF,
aux autorités locales, départementales et régionales concernées,

COMMUNIQUÉ

Lors de la rencontre par vidéoconférence du vendredi 29 mai 2020,

Le conseil d'administration de l'union nationale des Assemblées de Dieu France a examiné les conditions de réouverture des lieux de culte suite à la parution du Décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire paru au JORF n°0125 du 23 mai 2020, texte n° 19.

Conscients que les presque 3 mois de fermeture des lieux de culte, en respect des règles sanitaires imposées par la pandémie de Covid-19, créent le désir pour les croyants de réouvrir les lieux de culte et de reprendre les activités, le conseil d'administration de l'Union Nationale des ADD a estimé que, par mesure de précaution et de prudence, il serait préférable que l'ensemble des Églises des Assemblées de Dieu restent fermées jusqu'à la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire, promulgué le 11 mai 2020 et publié au JORF le 12 mai 2020, à savoir au plus tôt le 10 Juillet 2020, sous réserve que l'état d'urgence ne soit à nouveau prolongé en fonction de la situation sanitaire de notre pays.

Cette décision, s'étend non seulement à l'exercice du culte mais à toute réunion publique et activité publique de nos églises, y compris les rencontres de maison (à l'exception des réunions de travail et d'enregistrement des cultes avec les équipes restreintes concernées, des activités en partenariat avec des organismes extérieurs comme les banques alimentaires par exemple, dans le respect des gestes barrières et de distanciation sociale).

Les entretiens pastoraux se feront par le biais des moyens techniques disponibles (téléphone, vidéoconférence, ...) tant que les circonstances le permettront. Si un entretien pastoral ne pouvait se faire autrement que par une présence physique, les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières seront bien sûr de rigueur.

Toutefois, conscients que la situation n'est pas totalement identique dans toutes les régions, il semble possible localement, après en avoir informé les Mairies et les Préfectures, d'envisager, pour l'office dominical, une réouverture, avant cette date. Toutefois celle-ci devra se faire dans le respect total des règles sanitaires imposées.

Les conditions sanitaires de reprises des activités culturelles, les risques potentiels encore importants, les incertitudes médicales encore nombreuses, les disparités de réglementations locales amènent le conseil d'administration à prendre une telle décision, n'empêchant pas les églises de travailler déjà aux dispositions des réouvertures prochaines en respect des règles édictées par l'administration. En dépit des dispositions décrétales permettant la reprise des cultes, nous recommandons aux églises locales de les reporter conformément à la présente décision.

Les initiatives personnelles éventuellement contraires se feront sous la seule responsabilité des organes dirigeants de l'association culturelle locale. Les fidèles des Assemblées sont exhortés à adopter un comportement similaire. En tout état de cause, les réunions dans les lieux privés relèvent de la seule responsabilité personnelle des intéressés à l'exclusion de celle de l'assemblée locale.

le CA UNADF

--

Alain GARCIA

Secrétaire UNADF